Communauté de communes Portes Euréliennes d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025



ID: 028-200069953-20250117-2025_001-AR

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025 01

SL/SD/GDH

Objet: CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN AVEC LA SCPA

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-1 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,

Vu la proposition de contrat d'intérêt commun transmis par la Société Civile des Producteurs Associés – SCPA,

Considérant que dans la cadre d'attentes téléphoniques des services administratifs, la communauté de communes est autorisée contre rémunération forfaitaire, à diffuser des phonogrammes du répertoire des sociétaires de la Société Civile des Producteurs Associés **Considérant** que le montant estimatif des prestations permet le recours à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

DÉCIDE

Article 1: De valider les conditions contractuelles proposées par la société civile des producteurs associés dans le cadre de la diffusion de phonogrammes pour l'attente téléphonique des services administratifs dont le montant forfaitaire pour 5 lignes fixes s'élève à 38,00 € HT.

Article 2: De signer avec la société civile des producteurs associés, 14 bld du Général Leclerc 92206 Neuilly sur Seine cedex, le contrat de de droits de communication /attente téléphonique du siège de la CCPEIF.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 17/01/2025

Le Président, Stéphane LEMOINE

D'ÎLE DE

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.ft »